

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

---

**ORDONNANCE DE  
REFERE N° 024 du  
20/03/2020**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**  
**TENERE HOLDING**

**C/**

**BOA NIGER**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 20 MARS 2020**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt mars deux mil Vingt, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3<sup>ème</sup> chambre; **Président**, sur délégation du Président du tribunal, avec l'assistance de Maître **Boureima SIDDO** , **Greffier**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**TENERE HOLDING SA**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 158.980.000 FCFA immatriculé sous le n° rccm-NI-NIM-2003-B-480 dont le siège social est à Niamey, agissant par l'organe de son Président- Directeur Général, Monsieur MAMAN ABDOULKADER Abba Amar

**DEMANDERESSE**  
**D'UNE PART**

**ET**

**LA BANQUE OF AFRICA NIGER**, société anonyme avec conseil d'administration dont le siège social est à Niamey rue de Gawèye BP 10373, prise en la personne de son Directeur Général, domicilié en cette même qualité audit siège.

**DEFENDERESSE**  
**D'AUTRE PART**

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 12 février 2020, la société Ténéré Holding donnait assignation à comparaître à la Banque of Africa à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de voir restituer son titre foncier qu'elle aurait déposée dans les livres de la BOA à titre de sureté et garantie d'un prêt de 50.000.000 FCFA et d'un découvert de 15.000.000 FCFA.

Elle expose dans le cadre de ses activités, elle a ouvert un compte dans les livres de la BOA et divers prêts lui ont été accordés.

Pour la mise en place de ce crédit ; la BOA a requis et obtenu une hypothèque de premier rang sur un immeuble expertisé à 70.000.000 FCFA appartenant à la requérante.

Ce prêt et tous autres crédits accordés à la requérante ont été intégralement remboursés.

Cependant sans motif valable, la BOA refuse de restituer à la requérante son titre foncier.

Sommée de s'exécuter, elle prétend qu'un certain Souleymane MAHAMAN se serait opposé à la restitution au motif qu'il en serait le nouvel acquéreur au terme d'une promesse de vente de fonds de commerce qui lui aurait été consentie par Ténéré Holding.

Elle prétend que cet immeuble n'est grevé d'aucune sureté en faveur de Souleymane MAHAMAN, celui-ci ayant préféré une saisie conservatoire des biens meubles corporels et incorporels.

### **MOTIFS**

### **EN LA FORME**

La requête de a été introduite dans les conditions de forme et délai de la loi, elle est donc recevable.

### **AU FOND**

Il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment un certificat de main levée d'hypothèque en date du 21 février 2020 délivrée par la Banque of Africa Niger dite BOA qu'une radiation d'hypothèque a été consentie en faveur de Ténéré Holding.

Il sied dès lors d'en faire le constat et de considérer que la requête de Ténéré Holding est sans objet.

### **AU FOND**

### **PAR CES MOTIFS**

Le juge de référé,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- reçoit Ténéré Holding en son action régulière en la forme ;
- constate le mainlevée d'hypothèque par la BOA Niger ;
- Dit en conséquence que la requête est sans objet

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel dans le délai de huit (8) jours à compter du prononcé la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**